

PARLEMENT WALLON

SESSION 2025-2026

19 NOVEMBRE 2025

PROPOSITION DE DÉCRET

modifiant l'article 3 du décret du 21 juin 2012 relatif à l'importation, à l'exportation, au transit et au transfert d'armes civiles et de produits liés à la défense et insérant un article 16/1 en vue d'interdire le transit de matériel militaire et d'articles à double usage à destination d'Israël dans les aéroports wallons

déposée par

MM. Liradelfo, Mugemangango,
Mmes Pavet, Ammi, Aït Alouha et M. Dupont

RÉSUMÉ

La présente proposition de décret vise à mettre un terme définitif au transit de matériel militaire et d'articles à double usage à destination d'Israël via les aéroports wallons afin de garantir le respect par la Région wallonne de ses obligations impératives de droit international. Pour ce faire, elle rétablit l'interdiction prévue par l'arrêté ministériel du 27 mai 2024 relatif au matériel militaire en transit dans les aéroports à destination d'Israël et portant exécution, en ce qui concerne les licences d'importation, d'exportation et de transit de produits liés à la défense vers l'État d'Israël, du décret du 21 juin 2012 relatif à l'importation, à l'exportation, au transit et au transfert d'armes civiles et de produits liés à la défense, annulé par le Conseil d'État pour un vice de procédure sans que le fond du texte ne soit jugé. Ce faisant, la présente proposition de décret place la Wallonie en conformité avec ses obligations internationales en matière de prévention du crime de génocide.

DÉVELOPPEMENT

Depuis plus de deux ans, Israël commet un génocide à Gaza. Selon les données du Ministère de la santé de Gaza, jugées fiables par l'Organisation des Nations Unies (ONU), le bilan humain de ce génocide s'élevait au 5 novembre 2025 à 68 875 morts et à 170 679 blessés dans la bande de Gaza, un chiffre sous-estimé selon diverses études scientifiques.

Ce génocide, qui se déroule sous les yeux du monde, est dénoncé et documenté par de multiples instances internationales. Un nombre croissant d'acteurs des Nations Unies et d'organisations internationales estiment que les opérations menées par l'armée israélienne dans la bande de Gaza s'apparentent à un génocide ou en présentent les éléments constitutifs. Plusieurs instances spéciales de l'ONU, regroupant des experts indépendants mandatés par le Conseil des droits de l'homme ont publié le 7 mai 2025 une déclaration commune qualifiant les actions d'Israël à Gaza de « génocide en cours » et ont averti que « l'escalade des atrocités à Gaza place les États devant un choix moral urgent : agir maintenant pour mettre fin à la violence ou assister à l'extermination de la population palestinienne à Gaza ». Mme Francesca Albanese, Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme dans les Territoires palestiniens occupés, a confirmé cette analyse dans ses interventions de 2024 et 2025, décrivant les actions israéliennes comme relevant de « génocide » au regard de la Convention du 9 décembre 1948 sur la prévention et la répression du crime de génocide et dénonçant le fait que « de trop nombreuses personnes morales tirent profit de l'économie israélienne d'occupation illégale, d'apartheid et désormais de génocide ».

La Commission d'enquête internationale indépendante sur le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et Israël, a rendu le 16 septembre 2025 un rapport concluant que « les autorités israéliennes et les forces de sécurité israéliennes ont commis quatre des cinq actes génocidaires définis par la Convention du 9 décembre 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide, à savoir le meurtre, le fait de causer des dommages physiques ou mentaux graves, le fait d'infliger délibérément des conditions de vie calculées pour provoquer la destruction totale ou partielle des Palestiniens, et le fait d'imposer des mesures visant à empêcher les naissances ».

À ces prises de position s'ajoute, entre autres, la décision historique de la Cour pénale internationale qui, le 21 novembre 2024, a délivré des mandats d'arrêt à l'encontre de MM. Benyamin Netanyahu et Yoav Gallant pour des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre commis depuis le 8 octobre 2023.

En dehors du cadre onusien strict, plusieurs organisations internationales et humanitaires majeures ont également utilisé le terme de génocide. Amnesty International a publié un rapport concluant qu'Israël « commet un génocide contre les Palestiniens » dans la bande de Gaza. Les organisations israéliennes B'Tselem et Physicians for Human Rights Israel (PHRI) ont, en juillet 2025, rendu publics des rapports

indépendants arrivant à la même conclusion. L'International Association of Genocide Scholars (IAGS), principal réseau académique mondial spécialisé dans l'étude des génocides, a adopté une résolution affirmant que les actions israéliennes « rencontrent la définition juridique du génocide ». Enfin, plusieurs grandes organisations non gouvernementales (ONG) humanitaires, dont Médecins Sans Frontières (MSF), ont publié des appels aux dirigeants mondiaux pour « mettre fin au génocide en cours à Gaza ».

Ces déclarations convergentes émanant d'acteurs des Nations Unies, d'organisations de défense des droits humains, d'universitaires et d'ONG constituent un corpus sans précédent de caractérisations génocidaires appliquées à une situation contemporaine encore en cours. Elles traduisent un consensus croissant dans les sphères juridiques et humanitaires autour du constat que les actes commis à Gaza ne relèvent plus seulement de violations graves du droit international humanitaire mais atteignent le seuil du crime de génocide tel que défini par le droit international.

Face à cette réalité, l'inaction des gouvernements, y compris du Gouvernement wallon, n'a d'égal que la mobilisation historique de la population en Belgique et dans le monde. Par exemple, le 7 septembre 2025, ce sont plus de 110 000 personnes qui ont manifesté à Bruxelles pour demander aux gouvernements de tous les niveaux de pouvoir de prendre des mesures pour stopper ce génocide.

Le droit international est très clair sur l'obligation qui incombe à la Belgique et à ses entités fédérées de faire tout ce qui est en leur pouvoir pour prévenir le crime de génocide. Ainsi, la Convention du 9 décembre 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide impose en son article 1^{er} aux pays qui l'ont ratifiée l'obligation de prévenir et de punir le génocide. En outre, la Convention de Genève du 12 août 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre engage les pays qui l'ont ratifiée à faire tout ce qui est en leur pouvoir pour la faire respecter. La Convention inclut le fait de conditionner, de limiter ou de refuser des transferts d'armes lorsqu'il existe des raisons raisonnables de croire qu'elles pourraient être utilisées contre des populations civiles.

Le 7 août 2025, le Tribunal de première instance de Bruxelles a ordonné au Gouvernement flamand d'interdire tout futur transit de matériel militaire vers Israël sous peine d'astreinte de 50 000 euros pour toute cargaison d'armes qui serait envoyée en Israël. Dans ses motivations, le Tribunal s'est appuyé en premier lieu sur les obligations internationales de la Belgique en vertu du droit international, notamment la Convention du 9 décembre 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide et la Convention de Genève du 12 août 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, lesquelles priment sur le droit national et leurs obligations s'appliquent à tous les niveaux de pouvoir, y compris le niveau wallon. Le Gouvernement wallon est donc tenu de faire tout ce qui est

en son pouvoir pour empêcher tout transfert d'armes vers Israël.

Le Gouvernement wallon applique l'Accord de coopération du 17 juillet 2007 entre l'État fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale sur l'exportation et le transit d'armes qui impose au Gouvernement wallon de ne procurer aucune licence d'exportation ou de transit d'armes qui renforcerait la capacité militaire des forces en présence.

Cependant, du matériel militaire et des articles à double usage à destination d'Israël continuent de transiter par le territoire wallon, au nez et à la barbe des autorités. En mars 2024, l'ONG Vredesactie a par exemple prouvé qu'au moins 70 tonnes d'armement, explosifs et composants à double usage, acheminés depuis les États-Unis par la compagnie Challenge Airlines et destinés à Israël, avaient transité par Liege Airport depuis le 7 octobre 2023.

C'est à la suite de cette affaire que le Gouvernement wallon avait adopté l'arrêté ministériel du 27 mai 2024 relatif au matériel militaire en transit dans les aéroports à destination d'Israël et portant exécution, en ce qui concerne les licences d'importation, d'exportation et de transit de produits liés à la défense vers l'État d'Israël, du décret du 21 juin 2012 relatif à l'importation, à l'exportation, au transit et au transfert d'armes civiles et de produits liés à la défense. Celui-ci visait à interdire tout transit d'équipement militaire ou à double usage en Wallonie à destination d'Israël si l'opération n'est pas soumise à licence d'exportation au préalable, et ce même en cas de transit sans transbordement.

Cependant, après un recours présenté par la société Challenge Airlines, le Conseil d'État a cassé cet arrêté ministériel, arguant que le Gouvernement aurait dû solliciter l'avis de la section de législation du Conseil d'État car cet arrêté avait une portée réglementaire. Dans son recours, Challenge Airlines avait aussi invoqué des motifs liés au fond de l'interdiction mais aucun de ces motifs n'a été examiné puisque le motif procédural, à savoir l'absence d'avis de la section de législation du Conseil d'État, suffisait à faire annuler l'arrêté.

Depuis, plusieurs cargaisons d'armes à destination d'Israël ont été identifiées sur le sol wallon. Fin juin 2025, l'ONG Vredesactie a révélé que l'entreprise FedEx avait, à plusieurs reprises, fait transiter par Liege Airport des pièces de F-35 en provenance des États-Unis destinées à Israël sans solliciter de licence d'exportation. Le 7 octobre 2025, le site d'information Heidi.news a révélé que la société suisse Swissto12 avait tenté d'acheminer, via Liège, des « caisses contenant des antennes et du matériel radiofréquence » auprès d'Elbit Systems, le « premier fournisseur de drones de l'armée israélienne ».

Ces faits avérés montrent que, pour mettre définitivement fin au transit de matériel militaire et d'articles à double usage vers Israël, et ainsi garantir que la Région wallonne et la Belgique respectent pleinement leurs obligations en matière de prévention du crime de génocide, il convient de rétablir l'interdiction prévue par l'arrêté ministériel du 27 mai 2024 précité. Ce faisant, la Wallonie et la Belgique se placeront enfin du côté de ceux qui agissent pour stopper la machine génocidaire israélienne.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

Cet article définit le terme « transitaire » comme étant la personne physique ou morale, représentée ou non par un tiers, qui officie comme représentant en douane, expéditeur ou commissionnaire de transport.

Article 2

Cet article énonce le principe d'une interdiction absolue de transit de matériel militaire vers Israël, que celui-ci s'opère avec ou sans transbordement.

Cette formulation est essentielle pour combler la faille juridique exploitée par certaines compagnies aériennes qui recourent à des transits sans rupture de charge. En interdisant également ces transits de façon explicite, la présente proposition de décret supprime toute ambiguïté et renforce considérablement la portée de l'embargo.

Les paragraphes 2 et 3 instaurent un système proactif de vérification et de notification, pivot de l'effectivité de la présente proposition de décret.

Le paragraphe 2 impose une obligation de diligence raisonnable et de transmission d'informations aux opérateurs économiques (compagnies aériennes et transitaires). L'obligation de communiquer la liste des produits cinq jours avant le vol donne à l'administration un délai raisonnable pour analyser la nature des marchandises.

Le paragraphe 3 charge l'administration de notifier formellement l'interdiction à la compagnie vingt-

quatre heures avant le vol. Ce double verrou (déclaration puis notification) crée un processus clair et opposable à l'opérateur, le privant de toute excuse fondée sur l'ignorance de la législation.

Le paragraphe 4 prévoit la sanction principale en cas de violation des obligations précédentes : l'interdiction de transit sur le territoire wallon pour la compagnie aérienne contrevenante. Cette mesure dissuasive est proportionnée à la gravité du manquement qui consiste à participer, même indirectement, à un flux d'armes vers une zone où un génocide est en cours.

Le paragraphe 5 complète le dispositif en accordant à l'administration un pouvoir explicite de demander un contrôle physique des cargaisons en cas de suspicion. La possibilité d'imposer le déchargement du matériel interdit constitue la mesure d'exécution concrète et indispensable pour empêcher physiquement le transit illégal. Il s'agit d'un pouvoir de police administrative essentiel pour garantir l'effectivité de l'interdiction.

Article 3

L'entrée en vigueur de la présente proposition de décret le jour de sa publication au *Moniteur belge* est justifiée par l'impératif d'urgence lié à la nature du crime de génocide que la Belgique et la Wallonie ont l'obligation de prévenir sans délai. Cette immédiateté est conforme à l'objectif de sécurité juridique et à la nécessité de mettre un terme dans les plus brefs délais aux transits de nature à contribuer au génocide des Palestiniens par Israël.

PROPOSITION DE DÉCRET

modifiant l'article 3 du décret du 21 juin 2012 relatif à l'importation, à l'exportation, au transit et au transfert d'armes civiles et de produits liés à la défense et insérant un article 16/1 en vue d'interdire le transit de matériel militaire et d'articles à double usage à destination d'Israël dans les aéroports wallons

Article 1^{er}

L'article 3 du décret du 21 juin 2012 relatif à l'importation, à l'exportation, au transit et au transfert d'armes civiles et de produits liés à la défense est complété par un 4° rédigé comme suit :

« 4° « transitaire » : la personne physique ou morale, représentée ou non par un tiers, qui officie comme représentant en douane, expéditeur ou commissionnaire de transport. ».

Art. 2

Dans le même décret, il est inséré un article 16/1 rédigé comme suit :

« Art. 16/1. §1^{er}. Il est interdit de faire transiter vers l'État d'Israël par les aéroports situés sur le territoire de la Région wallonne, avec ou sans transbordement, du matériel militaire visé par la position commune 2008/944/PESC du Conseil du 8 décembre 2008 définissant des règles communes régissant le contrôle des exportations de technologie et d'équipements militaires.

§2. Toute compagnie aérienne qui transporte des marchandises, tout transitaire ou toute partie associée au mouvement de matériel militaire envisagé, qui a connaissance ou a des raisons suffisantes de présumer l'existence, actuelle ou future, d'un transit faisant l'objet de l'interdiction visée au paragraphe 1^{er} a l'obligation de communiquer au service désigné par le Gouvernement la liste des produits transportés au plus tard cinq jours calendaires avant le départ de son vol vers la Région wallonne.

§3. Au plus tard vingt-quatre heures avant le départ du vol vers la Région wallonne, le service désigné par le Gouvernement informe la compagnie aérienne qui transporte des marchandises ou le transitaire de l'interdiction de transit par la Région wallonne du matériel militaire visé au paragraphe 1^{er}.

Le service désigné par le Gouvernement adresse une copie aux aéroports situés sur le territoire de la Région wallonne et à toute partie associée au mouvement de marchandises envisagé.

§4. En cas de non-respect des dispositions visées aux paragraphes 2 et 3, la compagnie aérienne est interdite de transit par la Région wallonne et en est informée par les aéroports situés sur le territoire de la Région wallonne.

§5. En cas de suspicion de non-respect des dispositions du présent article, le service désigné par le Gouvernement sollicite des autorités aéroportuaires un contrôle du chargement et, en cas de présence de matériel militaire visé au paragraphe 1^{er} à destination de l'État d'Israël, impose le déchargement de ce matériel militaire. ».

Art. 3

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

J. LIRADELFO

G. MUGEMANGANGO

A. PAVET

J. AMMI

R. AÏT ALOUHA

J. DUPONT